

Possibilités de rachat avec des plans 1e

# A la recherche de bases équitables

Un plan 1e conçu comme solution individualisée pour les éléments de salaire supérieurs peut aussi influencer positivement les solidarités à l'intérieur de l'ancienne institution de prévoyance. L'assuré individuel porteur du risque devrait disposer de possibilités de rachat adéquates.

EN BREF

Selon les bases qui sous-tendent les calculs, on obtiendra des possibilités de rachat plus ou moins importantes. Il serait préférable de déterminer les possibilités de rachat en faisant abstraction de la performance.

Les dénommés plans 1e permettent de façonner plus librement des solutions pour la part du salaire d'un assuré qui franchit une certaine limite, actuellement 127 980 francs. Cette part du salaire est transférée dans une institution de prévoyance à part où on propose aux assurés concernés un choix de maximum dix stratégies de placement. En dessous, les prestations sont garanties par le fonds de garantie. Dans une fondation 1e, le principe de la collectivité reste entièrement applicable aux éléments de salaire inférieurs qui restent dans l'ancienne institution de prévoyance (caisse de base).

## Influence sur la caisse de base

La solidarité n'est donc pas affaiblie dans la caisse de base qui assure aussi des salaires plus modestes. En effet, une fondation 1e nouvellement constituée ne présente normalement pas de risques actuariels et son degré de couverture reste donc constant, tandis que dans la caisse de base, le montant des prestations de rente fournies pour les bas salaires, le degré de couverture et la capacité d'exposition ont même tendance à s'améliorer.<sup>1</sup> C'est désormais entre salaires du même ordre de grandeur que joue la solidarité dans la caisse de base, et dans la fonda-

tion 1e à part, on dispose d'une plus grande flexibilité et on peut mieux individualiser les solutions pour les éléments de salaire plus élevés.

En d'autres termes, la solution de prévoyance 1e exerce une influence globalement positive sur le système, y compris les salaires plus bas dans la caisse de base.

## Répartition du risque

Ce sont finalement les salariés qui assument généralement le gros du risque de placement puisqu'en cas de sortie, et si le règlement est ainsi conçu, ils emporteront avec eux la valeur effective de leur avoir de prévoyance, et donc aussi une éventuelle perte. Tout assuré affilié à un plan 1e porte donc le risque de placement pour les éléments de salaire supérieurs à 127 980 francs qui sont assurés dans un plan 1e. Cependant, il peut doser ce risque en choisissant une stratégie de placement plus ou moins risquée. Une stratégie sans grand risque devant obligatoirement figurer parmi celles qui lui sont proposées, il peut minimiser le risque. En plus, c'est seulement pour les éléments de salaire supérieurs à 127 980 francs qu'il est seul à supporter le risque. Même en cas de perte, le mandat constitutionnel de maintien du niveau de vie antérieur de manière appropriée n'est donc pas menacé (art. 113 al. 2 Constitution fédérale). Et en contrepartie du risque plus élevé, les opportunités de rendement sont aussi plus grandes.

Notamment du fait que le salaire reste dans la caisse de base jusqu'à la limite du fonds de garantie et qu'une stratégie sans risque doit également être proposée, la couverture reste suffisante, de sorte qu'un avoir de vieillesse apporté (sous forme de

<sup>1</sup> Tristan Imhof, Plans 1e, in: «Prévoyance Professionnelle Suisse», 10/18, p. 101; pour l'explication économique de la tendance à l'amélioration du degré de couverture et de la capacité d'exposition dans la caisse de base, voir: Elena Selivanova/Brenda Duruz-McEvoy, répercussions de l'introduction de plans 1e sur la caisse de base, p. 8 ss. (à télécharger sur: <https://www.willistowerswatson.com/de-CH/insights/2018/10/auswirkungen-der-einfuehrung-von-1e-planen-auf-die-basis-kasse>).

droits futurs) dans le cadre d'une nouvelle affiliation à une solution 1e ne déclenche pas de cas de libre passage selon la pratique concertée des autorités de surveillance.<sup>2</sup> Nous sommes également d'avis que le passage partiel dans une fondation 1e ne déclenche pas de cas de libre passage, avant tout parce qu'en cas de transfert de capitaux de prévoyance dans une fondation 1e, la part du capital de prévoyance qu'il importe le plus de protéger, à savoir les éléments de salaire inférieurs à 127 980 francs, reste dans la caisse de base et que le contrat avec la caisse de base continue de courir. Le montant concret du capital de prévoyance accumulé jusqu'à la date d'affiliation à une solution 1e n'est généralement pas protégé. Car en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la loi garantit seulement le droit à la prestation de libre passage existante, ce qui, sauf dispositions réglementaires contraires, signifie que la garantie n'englobe pas les droits futurs accumulés avant la survenue du cas de prévoyance et ne porte pas sur un montant précis en prestations futures.<sup>3</sup> En d'autres termes, il ne se forme pas non plus de droits acquis.<sup>4</sup>

### Potentiel de rachat dans les plans 1e et analyse sous l'angle du droit en vigueur

Eu égard au fait que les plans 1e ont une influence positive sur l'ensemble du système et que les assurés concernés doivent s'affilier à une nouvelle institution de prévoyance 1e à cause de la collectivité, il ne faudrait pas qu'ils ren-

contrent des entraves supplémentaires sous forme d'un potentiel de rachat moins important que dans d'autres solutions de prévoyance.<sup>5</sup>

Actuellement, il n'est pas permis de prendre en compte, pour le calcul du montant maximal de rachats, des cotisations supérieures à 25% en moyenne du salaire assuré par année de cotisations possible, intérêts non compris (art. 1 al. 5 let. b OPP 2). Le plafond de la table des rachats est donc inférieur à celui d'autres solutions de prévoyance en raison de critères d'adéquation plus stricts.<sup>6</sup> Les autorités fiscales ne se sont pas encore prononcées sur le maniement concret. Selon notre entendement, le potentiel de rachat de plans en primauté des cotisations se définit, en vertu du droit en vigueur, en tant que différence entre le capital-cible selon la table des rachats et l'avoir de vieillesse déjà existant (art. 79b al. 1 LPP). Et à la différence d'autres solutions de prévoyance, il n'est pas permis pour les plans 1e de compter également les intérêts et les intérêts composés, ce qui diminue le potentiel de rachat.<sup>7</sup>

Dans notre interprétation, cela signifie qu'un gain ou une perte n'a donc aucun effet sur le calcul de la table des rachats. Une bonne performance peut néanmoins massivement diminuer le potentiel de rachat personnel à cause d'un compte bien garni, même si de fait, l'assuré n'aurait sans doute souvent pas les moyens d'effectuer un rachat.

### Recommandations pour les dispositions de rachat dans le droit futur (graphiques page 105)

Nous recommandons pour le droit futur que pour calculer le capital de vieil-

lesse à déduire en vue d'établir les possibilités de rachat selon la table de rachat, on s'en tienne abstraitement aux capitaux versés, sans égard à la performance effective des placements (somme des capitaux versés – vert) au lieu de se référer au relevé de compte concret qui dépend de la performance (compte d'épargne – bleu). La limite de rachat actuelle avec les 25% de cotisations et sans intérêts est représentée dans les deux graphiques à la page 105, dans l'article allemand. Deux exemples:

#### Exemple 1

Le premier exemple est celui d'une personne de 30 ans avec un plan 1e qui entre dans la fondation 1e sans prestation de libre passage comptant pour le plan 1e. En plus, nous n'avons pas pris en compte l'évolution du salaire et stipulé pour les besoins de l'exemple un rendement de 2% par an sur la fortune.

Nous constatons qu'à l'âge de 51 ans, cette personne n'a plus aucune possibilité de racheter des prestations bien qu'il lui manque des années d'assurance (comparaison rouge – bleu). Si notre proposition était retenue, les calculs se baseraient sur la somme des montants versés (comparaison rouge – vert).

#### Exemple 2

Dans notre second exemple, une personne de 40 ans avec un plan 1e finance complètement la prestation d'entrée au moment de son affiliation à la fondation 1e. Aucune évolution du salaire n'a été prise en compte et pour les besoins de l'exemple, nous avons supposé une perte boursière de 20% dans la première année, puis un rendement régulier de 2% par an sur la fortune.

Nous constatons qu'après la perte boursière, la personne en question a un nouveau potentiel de rachat bien qu'ayant entièrement capitalisé son entrée à la fondation 1e et ayant bénéficié des déductions fiscales correspondantes.

La nouvelle méthode de calcul que nous proposons ouvrirait des possibilités de rachat utiles et adéquates et permettrait d'éviter les rachats répétés suite à une perte boursière. **I**

**Brenda Duruz-McEvoy**  
**Patric Füglistaller**

<sup>2</sup> Tristan Imhof, plans 1e, in: «Prévoyance Professionnelle Suisse», 10/18, p. 102; a.c. Jacques-André Schneider, Transfert dans un plan de prévoyance selon art. 19a LFLP, in: «Prévoyance Professionnelle Suisse» 01/19, p. 98.

<sup>3</sup> ATF 134 I 23, S. 36, cons. 7.2; TF, arrêt 9C\_187/2017 du 2 juillet 2017, cons. 2.2; ATF 139 V 21, S. 27 cons. 3.3; ATF 117 V 221, p. 227 s., cons. 5b et c; ATF 138 V 366 p. 368 s., cons. 2; a.c. Jacques-André Schneider, Transfert dans un plan de prévoyance selon art. 19a LFLP, in: «Prévoyance Professionnelle Suisse» 01/19, p. 98 ss.

<sup>4</sup> TF, arrêt 9C\_187/2017 du 12 juillet 2017, cons. 2.2; ATF 139 V 21, p. 27 cons. 3.3; ATF 117 V 221, p. 227 s., cons. 5b et c; ATF 134 I 23, p. 36, cons. 7.2; ATF 138 V 366 S. 368 f., cons. 2; Transfert dans un plan de prévoyance selon art. 19a LFLP, in: «Prévoyance Professionnelle Suisse» 01/19, p. 98 ss.

<sup>5</sup> Concernant l'affiliation nécessaire en raison du principe de collectivité, voir également: Tristan Imhof, plans 1e, in: «Prévoyance Professionnelle Suisse», 10/18, p. 101.

<sup>6</sup> Peter Lang, 1e-Pläne in der 2. Säule, in: Steuer Revue 72/2017, p. 834 f., point 3.3 et p. 836, point 4.2.; Raphael Zellweger, Individuelle Wahl der Anlagestrategie in der beruflichen Vorsorge, in: PJA 2017, p. 1388, point 4.

<sup>7</sup> Raphael Zellweger, Individuelle Wahl der Anlagestrategie in der beruflichen Vorsorge: PJA 2017, p. 1388, point 4; Peter Lang, 1e-Pläne in der 2. Säule, in: Steuer Revue 72/2017, p. 836, point 4.2; Bulletin de la prévoyance professionnelle no 145, chif. marg. 967, p. 9.